

UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR

ECOLE INTER-ETATS DES SCIENCES ET MEDECINE VETERINAIRES DE DAKAR



Année 2011

N°09

ANALYSE DE LA LEGISLATION VETERINAIRE DU BURKINA FASO RELATIVE A LA SANTE PUBLIQUE AU REGARD DES LIGNES DIRECTRICES DE L'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE)

MEMOIRE DE MASTER II EN SANTE PUBLIQUE VETERINAIRE

OPTION : VETERINAIRE OFFICIEL

Présenté et soutenu publiquement le 13 Septembre 2011 à 11h30 à l'EISMV
par

CHANTAL BIAGUI

Née le 31 Mai 1969 à Dakar (SENEGAL)

MEMBRES DU JURY

PRESIDENT DE JURY :

M. Louis Joseph PANGUI

Professeur à l'EISMV

DIRECTEURS DE MEMOIRE :

M. Germain Jérôme SAWADOGO

Professeur à l'EISMV de Dakar

M. Dieunedort NZOUABETH

Maître de Conférences Agrégé à la FSPJ (UCAD)

MEMBRES :

M. Bhen Sikina TOGUEBAYE

Professeur à la FST (UCAD)

M. Olivier FAUGERE

Docteur vétérinaire, Inspecteur Général
de la SPV à l'ENSV de Lyon France

DEDICACES

Je dédie ce travail à Dieu le Père tout Puissant.

A la mémoire de mon père MAXIME et de ma sœur REINE

A ma mère chérie qui m'a toujours défendue et soutenue depuis que je suis, je te dédie ce modeste travail. Merci pour ta patience envers moi.

A mes sœurs et frère.

A mes oncles et tantes.

A mes amis et amies.

A mes promotionnaires du Master II en Santé Publique Vétérinaire Officiel :
Dominique SAWADOGO, Tanah MODJOSSO DJANKLA, Teslem Mint
CHEIKH, Coumba FAYE DIOUF, Herinjaka Dany RASAMUELSON

A ma région la Casamance

A mon pays le Sénégal

REMERCIEMENTS

- Profonde gratitude à toutes ces structures qui ont contribué à ma formation et à l'obtention de ce master II :
- L'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE)
- Le Service de Coopération et d'Action Culturelle du Sénégal (SCAC)
- L'EISMV de Dakar
- Le Ministère de l'Elevage du Sénégal
- L'Inspection Régionale des Services Vétérinaires de Dakar
- La Direction Générale des Services Vétérinaires du Burkina Faso.

Mes sincères remerciements :

- Au Directeur Général des Services Vétérinaires du Burkina Faso: Dr Marcel NAGALO;
- Au Directeur de la DRPMV du Burkina Faso: Dr BADINI Harouna;
- Au Directeur du Laboratoire National d'Elevage du Burkina Faso;
- Au Directeur de la Santé Animale du Burkina Faso ;
- A tout le personnel des différentes directions.

Au professeur Germain Jérôme SAWADOGO.

Au Dr Khadim GUEYE. Conseiller technique N°1 du Ministère de l'Elevage du Sénégal.

Grande reconnaissance au Dr BATIEBO Jean-Marie et à toute sa famille.

Au Dr Moussa Roger TALL et à sa femme Kadidiata.

A mes connaissances : M. HODONOU Albert ; Dr Fabienne SANOU ; Andréa KAMBOU.

Au Dr DOULKOM Bernard.

A mes amis de Bobo Dioulasso.

HOMMAGES A NOS MAITRES ET JUGES

A notre Président de Jury, Monsieur Louis Joseph PANGUI, Professeur à l'E.I.S.M.V de Dakar. Vous nous faites un plaisir énorme en acceptant de juger ce travail et de participer à ce jury malgré vos nombreuses occupations. Nous vous remercions de la confiance que vous nous accordée en acceptant de présider ce jury. Veuillez croire à l'assurance de notre sincère reconnaissance.

A notre Maître, Juge et Directeur de mémoire, Monsieur Germain Jérôme SAWADOGO, Professeur à l'E.I.S.M.V de Dakar. Vous n'avez ménagé aucun effort pour voir ce travail parvenir à terme malgré vos charges contraignantes et multidisciplinaires. Nous garderons de vous le souvenir d'un maître dévoué, soucieux du travail bien accompli. Soyez assuré de toute notre reconnaissance.

A notre Maître, Juge et Directeur de mémoire, Dieunedort NZOUABETH, Maître de Conférences agrégé à FSPJ (UCAD). Qui a eu l'amabilité d'encadrer notre travail, avec une grande disponibilité.

A notre Maître et Juge, Monsieur Bhen Sikina TOGUEBAYE, Professeur à la FST (UCAD). Pour avoir accepté de faire partie de ce jury. Nos sincères remerciements.

A notre Maître et Juge, Monsieur Olivier FAUGERE, Docteur vétérinaire, Inspecteur Général de la SPV à l'ENSV de Lyon France
Qui nous a fait l'honneur de participer à notre jury de thèse. Très sincères remerciements.

**ECOLE INTER-ETATS DES SCIENCES ET MEDECINE VETERINAIRES
DE DAKAR**

TITRE DU MEMOIRE : la législation vétérinaire du Burkina Faso relative à la Santé Publique au regard des lignes directrices de l'OIE

NOM DU CANDIDAT : Chantal BIAGUI

DATE DE SOUTENANCE : le 13 Septembre 2011 à l'E.I.S.M.V de Dakar

NATURE DU MEMOIRE : Master II en Santé Publique Vétérinaire/ Option Vétérinaire Officiel

JURY : Président :

M. Louis Joseph PANGUI,
Professeur à l'E.I.S.M.V de Dakar

Membres :

M. Bhen Sikina TOGUEBAYE
Professeur à la FST (UCAD) de Dakar

M. Olivier FAUGERE
Docteur Vétérinaire, Inspecteur Général de la
SPV à l'ENSV de Lyon France

Directeurs de mémoire:

M. Germain J.SAWADOGO
Professeur à l'E.I.S.M.V de Dakar

M. Dieunedort NZOUABETH,
Maître de conférences agrégé à la FSPJ (UCAD)

RESUME

La législation vétérinaire est un élément essentiel de la bonne gouvernance vétérinaire. Dans de nombreux pays en développement notamment au Burkina Faso, la législation vétérinaire est très ancienne et inadaptée face aux défis actuels et futurs. Auparavant, les missions des Services Vétérinaires étaient axées sur le contrôle des maladies animales. Actuellement, il est élargi et englobe d'autres missions touchant à la santé publique vétérinaire et l'accès aux marchés des animaux et de leurs produits au niveau mondial. L'élaboration des lignes directrices de l'OIE permet de vérifier la conformité des textes législatifs et réglementaires du Burkina Faso et d'y apporter des solutions

Il ressort de notre étude que les textes datant des années 80 n'englobent plus certains champs de compétence des Services Vétérinaires et nécessitent une relecture.

La conformité aux lignes directrices de l'OIE met en exergue des écarts notamment sur le pouvoir de l'autorité compétente défaut de ligne de commande directe, l'intervention et le pouvoir des inspecteurs, la police administrative, la lutte contre les maladies animales. La base d'une divulgation efficace des textes nécessite suite à la relecture qui est en phase de projet la confection d'un recueil de textes. Les facteurs bloquants pourront trouver une voie de solution : détention du recueil par tout le personnel des Services Vétérinaires ainsi que les différents acteurs. La finalité : tout acte vétérinaire sera faite à partir des textes.

**ECOLE INTER-ETATS DES SCIENCES ET MEDECINE VETERINAIRES
DE DAKAR**

TITRE MEMOIRE : la législation vétérinaire du Burkina Faso relative à la santé publique au regard des lignes directrices de l'OIE

NOM DU CANDIDAT : BIAGUI Chantal

DATE DE SOUTENANCE : le 13 Septembre 2011 à l'E.I.S.M.V

NATURE DU MEMOIRE : Master II en Santé Publique Vétérinaire/ Option Vétérinaire Officiel

JURY:

Président :

M. Louis Joseph PANGUI,
Professeur à l'E.I.S.M.V de Dakar

Membres :

M. Bhen Sikina TOGUEBAYE
Professeur à la FST (UCAD) de Dakar

M. Olivier FAUGERE
Docteur Vétérinaire, Inspecteur Général de la
SPV à l'ENSV de Lyon France

Directeurs de mémoire : **M. Germain J.SAWADOGO**

Professeur à l'E.I.S.M.V de Dakar

M. Dieunedort NZOUABETH,
Maître de Conférences agrégé à la FSPJ (UCAD)

ABSTRACT: Veterinary legislation is an essential element of the veterinary good governance. In numerous developing countries notably in the Burkina Faso, veterinary legislation is very old and maladjusted faced with actual and future challenges. Before, the missions of Veterinary Service were centered on the control of animal diseases. Nowadays, it is enlarged and includes other missions touching the veterinary public health and the access to the markets of the animals and of their products at worldwide level.

The elaboration of the guidelines of the OIE allows to prove the compliance of the legislative and regulation texts of the Burkina Faso and to bring resolutions there. It comes out again from our study which texts dating from the eighties do not includes any more certain fields of competence of VS and require a rereading. The compliance with the guidelines of the OIE heads with distances notably on the power of competent authority intervention and power of the inspectors faints of line of direct order, the administrative police, the conflict against animal diseases. The foundation of an efficient exposure of texts requires further to the rereading which is in stage of plan the ready-to-wear clothes of a collection of texts. The blocking mailmen will be able to find a way of resolution: imprisonment of the collection by all personnel of Veterinary Service as well as actors. Purpose: any veterinary act will be made from texts.

SIGLES ET ABREVIATIONS

AGRI-EL: Agriculture-Elevage

AVN : Autorité Vétérinaire Nationale

BF: Burkina Faso

DGSV : Direction Générale des Services Vétérinaires

DPRA : Directions Provinciales des Ressources Animales

DRPMV : Direction de la Réglementation de la Profession et du Médicament Vétérinaires

DRRA : Directions Régionales des Ressources Animales

E.I.S.M.V : Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaire de Dakar

FP : Fonction publique

J.O. : Journal Officiel

KITI : Décret

L.R.E : Des Laboratoires Régionaux d'Elevage

MARA : Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales

MATD : Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

MFPRE : Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat

MFB : Ministre des Finances et du Budget

MJ : Ministre de la justice, garde des sceaux

MRA : Ministère des Ressources Animales

MRC : Maladies Réputées Contagieuses

MRT : Maladies Réputées Transmissibles

MS : Ministre de la Santé

N° : Numéro

OIE : Organisation Mondiale de la Santé Animale anciennement appelé Office International des Epizooties

Outil PVS : Outil Performance Vision Stratégie-OIE

PARC : Pan African Rinderpest Campaign

PATTEC : Projet Multinational « Création des Zones libérés durablement de la mouche Tsé-tsé et de la Trypanosomiase en Afrique de l'Est et de l'Ouest ».

PB : Peste Bovine

PM : Premier Ministre

PRES : Président

RAABO : Arrêté

RESUREP : Réseau de Surveillance Epidémiologiques des maladies animales au Burkina Faso

SAP : Service Anatomie Pathologie

S Bact : Service de Bactériologie

SBHC : Service de Biochimie, Hématologie et Cytologie
SBr : Service de Bromatologie
SE : Service Epidémiologie
SECU : Ministre de la Sécurité
SG : Secrétaire Général
SIPV : Service de l'Inspection de la Profession Vétérinaire
SECMV : Service de l'Enregistrement du Médicament Vétérinaire
SMA : Service de Microbiologie Alimentaire
SP : Service de Parasitologie
SPS : Service de Protection Sanitaire
SPV : Santé Publique Vétérinaire
SSPV : Service de Santé Publique Vétérinaire
SV : Service de Virologie
UCAD : Université Cheikh Anta DIOP de Dakar
UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
ZATU : Loi

LISTE DES FIGURES

	Pages
<u>FIGURE 1</u> : Carte du Burkina Faso	2
<u>FIGURE 2</u> : Organigramme de la DGSV.....	6
<u>FIGURE 3</u> : Répartition des textes par forme juridique	10
<u>FIGURE 4</u> : Répartition des textes par ligne directrice.....	10

LISTE DES TABLEAUX

<u>TABLEAU 1</u> : Evolution des effectifs vaccinés par maladies chez les bovins ...	21
---	----

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE : GENERALITES	3
Chapitre I: PRESENTATION DU CADRE D'ETUDE.....	3
I-1-Situation géographique du Burkina Faso	3
I-2-Elevage au Burkina Faso	3
I-2-1- Place et importance de l'élevage dans l'économie nationale.....	4
I-2-2- Caractéristique de l'Elevage du Burkina Faso	4
I-2-3- Les exportations du bétail sur pied.....	4
I-2-4- La gestion des services vétérinaires et les activités de santé.....	5
I-2-5- Importance de la santé publique vétérinaire.....	5
Chapitre II : PRESENTATION DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL : LA DGSV	6
II-1- Cadre institutionnel et juridique de la DGSV	6
II-2- Les Directions Techniques.....	6
II-3- Les services déconcentrés	6
II-4- Organigramme de la Direction Générale des Services Vétérinaires.....	7
Chapitre III : CONTEXTE INTERNATIONAL ET COMMUNAUTAIRE DE LA LEGISLATION VETERINAIRE.....	8
III.1. Contexte International de la législation Vétérinaire.....	8
III.2. Contexte de la législation vétérinaire dans l'espace UEMOA.....	8
Deuxième partie: ANALYSE DE LA LEGISLATION VETERINAIRE RELATIVE A LA SANTE PUBLIQUE AU REGARD DES LIGNES DIRECTRICES DE L'OIE	9
Chapitre I : METHODOLOGIE	9
I-1-Matériel	9
I-2-Méthodes	10
Chapitre II : Résultats et Discussion.....	10
II -1- Résultats.....	10
II-1-1- Identification des textes selon la forme juridique et selon la ligne directrice.....	10
II-1-2- Stratégie d'élaboration des textes au Burkina Faso	11
II-1-3- Analyse de la conformité des textes.....	12
II-1-3-1- Les pouvoirs de l'autorité compétente.....	12

II-1-3-2- Intervention des Inspecteurs	13
II-1-3-3- Pouvoirs des inspecteurs	14
II-1-3-4- Obligations	15
II-1-3-5- Police administrative.....	16
II-1-3-6- La surveillance des maladies	17
II-1-3-7- La prévention des maladies.....	18
II-1-3-8- La lutte contre les maladies.....	18
II-1-4- Application des textes	22
II -2- Discussion	23
II-2-1- Identification des textes	23
II-2-2- Stratégie d'élaboration des textes	24
II-2-3- Analyse de la conformité des textes.....	24
II-2-3-1- Les pouvoirs de l'autorité compétente	24
II-2-3-2- Intervention des inspecteurs.....	24
II-2-3-3- Pouvoirs des inspecteurs	25
II-2-3-4- Devoirs des inspecteurs.....	25
II-2-3-5- Police administrative.....	26
II-2-3-6- La surveillance épidémiologique	26
II-2-3-7- La prévention et la lutte des maladies.....	27
II-2-4-Application des textes	27
Chapitre III : RECOMMANDATIONS.....	29
CONCLUSION.....	30
BIBLIOGRAPHIE	31
Annexes :	33

INTRODUCTION

La législation vétérinaire est un élément essentiel des dispositions nationales qui permettent aux autorités vétérinaires de remplir leurs fonctions clés, notamment la surveillance épidémiologique, la détection précoce et le contrôle des maladies animales et des zoonoses, les interventions rapides en cas d'urgences sanitaires et leur prévention et leur contrôle, la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production et le bien-être animal ainsi que la certification des animaux et des produits d'origine animale destinés à l'exportation (OIE,2011).

Dans de nombreux pays en développement, la législation vétérinaire est obsolète et inadaptée aux défis actuels et futurs. L'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) a mis au point des lignes directrices de base axées sur les éléments essentiels que doit couvrir une législation vétérinaire. Par conséquent, il est nécessaire d'avoir une vision claire de l'état des lieux actuel de la législation en santé publique vétérinaire dans l'espace UEMOA particulièrement au Burkina Faso par rapport aux lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale.

La législation vétérinaire en Santé Publique du Burkina Faso est-elle conforme par rapport aux lignes directrices de l'OIE ?

La présente étude réalisée au Burkina Faso entre dans ce cadre. Elle a pour objectif général l'analyse de la législation vétérinaire relative à la santé publique au regard des lignes directrices de l'OIE. Il s'agira de façon spécifique :

- ✚ d'identifier les textes réglementant la Santé Publique Vétérinaire au Burkina Faso correspondant aux sous chapitres 2-7 à 2-11 et au chapitre 7 des lignes directrices de l'OIE ;
- ✚ d'identifier la stratégie utilisée et la discuter dans le contexte du pays notamment au regard de sa faisabilité ;
- ✚ d'effectuer une analyse des textes en termes de forme juridique, d'objectif technique et d'applicabilité effective ;
- ✚ de préciser le cas échéant, les objectifs quantitatifs, les moyens de mesures, les résultats et l'exploitation qui en est faite (boucle qualité) ;
- ✚ de faire des propositions, s'il ya lieu, en vue d'améliorer le cadre réglementaire.

Notre travail sera structuré en deux grandes parties. Dans la première intitulée « Généralités » ; nous ferons d'abord une présentation du cadre d'étude. Ensuite nous ferons une description de la structure d'accueil (la DGSV). Enfin, nous décrirons le contexte international et communautaire de la législation vétérinaire. Dans la deuxième intitulée « Analyse de la législation vétérinaire relative à la santé publique au regard des lignes directrices de l'OIE », nous ferons une description du matériel et de la méthodologie employée pour l'analyse de la législation

vétérinaire. Ensuite nous présenterons les résultats que nous discuterons et nous terminerons par une conclusion.

PREMIERE PARTIE : GENERALITES

Chapitre I: PRESENTATION DU CADRE D'ETUDE

I-1-Situation géographique du Burkina Faso

Burkina Faso « pays des hommes intègres », est le nom qui a remplacé l'ancienne appellation coloniale de *Haute-Volta* après la révolution du 04 Août 1984. Pays enclavé au cœur de l'Afrique de l'Ouest, sans débouché maritime, il est limité au nord et à l'ouest par le Mali, à l'est par le Niger, au Sud par le Bénin, le Togo, le Ghana et la Côte d'Ivoire (KAGONE, 2001).

Sa capitale est Ouagadougou. Le Burkina Faso est un pays sahélien avec un climat chaud et sec. Il a pour superficie 274 200 km². Son climat de type soudano-sahélien est marqué par la sécheresse avec deux saisons inégales rythmées par l'influence alternée des vents sahariens et de mousson. La saison pluvieuse s'étend de mai en septembre et la saison sèche d'octobre en avril ; les amplitudes thermiques varient entre 10 et 44 degrés (JO du BF, 2004). La population est de 16 241 811 habitants en 2009 avec une densité de 50,7 habitants par km² (Démographie du Burkina Faso).



Figure 1 : Carte BF (Source : Boutique des cartes touristiques et géographiques)

I-2-Elevage au Burkina Faso

I-2-1- Place et importance de l'élevage dans l'économie nationale

Le secteur de l'Elevage constitue au Burkina Faso la seconde activité économique juste après l'agriculture en termes d'occupation de la population active (estimée à près de 80 % de la population active) (Chambre de commerce, 2009).

Le Burkina Faso est un pays à vocation essentiellement agropastorale. Avec un cheptel national estimé à plus de 8 millions de bovins, 19 millions de petits ruminants, 35 millions de volailles et 2 millions de porcins (BF-MRA, 2010).

L'Élevage est le troisième pourvoyeur de devises du pays ; en effet, le bétail sur pied constitue le troisième produit d'exportation après l'or et le coton. Les valeurs moyennes annuelles des produits animaux représentent régulièrement 15 à 16 milliards de FCFA, soit 30% des recettes d'exportation (BF-MRA, 2010).

Outre sa place sociale et économique majeure, l'élevage contribue à la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations en leur apportant des produits à haute valeur nutritive. L'Élevage est une activité pourvoyeuse d'emplois et constitue un facteur d'intensification des exploitations agricoles par la traction animale et la fertilité des sols au moyen de l'intégration agriculture-élevage (BF-MRA, 2010).

I-2-2- Caractéristique de l'Élevage du Burkina Faso

L'élevage burkinabè est caractérisé par l'existence d'un cheptel numériquement important et diversifié, une faible productivité et un système d'exploitation dominé par l'élevage extensif des ruminants domestiques (bovins, ovins, caprins) et des monogastriques (volailles et porcs). On rencontre cependant, des systèmes d'exploitation plus intensifs qui se développent autour de quelques filières (bétail-viande et lait) (BF-MRA, 2010).

La répartition géographique du cheptel est variable selon les espèces animales. C'est ainsi que les Régions du Sahel, des Hauts-Bassins et de l'Est sont celles qui hébergent le plus de bovins avec respectivement 21%, 17% et 11% de l'effectif national, tandis que les effectifs, les moins importants, sont détenus par les Régions du Centre (2%). Quant aux effectifs des petits ruminants (ovins et caprins), les Régions du Sahel (16%) et du Centre-ouest (12%) sont celles qui en comptent le plus de têtes. Par ailleurs, les porcins sont plus importants en termes d'effectif dans les Régions du Centre-ouest (19%). Quant à la volaille (poules et pintades), elle est plus nombreuse dans les régions du Centre-Ouest (17%) ; Boucle du Mouhoun (13%) et Hauts-Bassins (12%) (BF-MRA, 2008).

I-2-3- Les exportations du bétail sur pied

Entre 1996 et 2007, le volume des exportations sur pied des bovins est passé de 151 350 à 350 038 têtes, soit une hausse de près de 137,48%, principalement à destination des pays de la sous-région tels que le Ghana, le Nigéria, la Côte d'Ivoire, le Bénin et le Togo. Les effectifs exportés en 2008 pour les trois

principales espèces (Bovins, Caprins et Ovins) sont tous en hausse par rapport à 2007. Cette hausse est respectivement de 14,65%, 29,38%, 25,81 %.

Considérant les cinq dernières années, les exportations du bétail ont enregistré une hausse moyenne annuelle de 26% pour les Bovins et les Ovins et 31% pour les Caprins (BF-MRA, 2008).

I-2-4- La gestion des services vétérinaires et les activités de santé

La lutte contre les maladies et la promotion de la santé animale en général sont des éléments essentiels de tout programme efficace d'élevage (FAO, 1991).

Les maladies du bétail peuvent provoquer d'importantes pertes économiques et empêcher l'amélioration de la productivité des exploitations (JACTEL, 1986). Par conséquent, les services vétérinaires constituent un outil indispensable pour le développement d'un élevage indemne de maladies assurant une activité pérenne et la production d'une nourriture saine pour les populations humaines (SIDIBE, 2003).

La mise en place de campagnes de vaccination du bétail, le diagnostic et le traitement des maladies permettent de limiter les pertes qui leur sont associées. Certaines crises engendrées par les maladies émergentes et ré-émergentes (Fièvre Aphteuse et plus récemment l'Influenza Aviaire) ont pu démontrer l'importance d'une gestion optimale de ces services et d'un système d'information cohérent concernant les maladies animales.

I-2-5- Importance de la santé publique vétérinaire

Le domaine de la santé publique vétérinaire revêt une importance croissante pour diverses raisons. C'est d'abord l'expansion rapide de la population dont les besoins en produits alimentaires d'origine animale ne cessent de s'accroître. Ensuite, le progrès de la technologie alimentaire a permis de mettre au point de nouveaux produits sous divers conditionnements et dont la manipulation présente un danger pour la santé du consommateur. De même l'augmentation de la pollution de l'environnement influe négativement sur la qualité des denrées alimentaires en général. D'un autre côté, le développement des échanges internes et internationaux, le changement de la situation sanitaire mondiale par l'émergence de nouvelles maladies animales et des zoonoses engendrent des bouleversements économiques et sociaux considérables.

A cet égard, les risques de transmission d'agents pathogènes ou toxiques à l'homme à partir de l'animal, de son environnement et des denrées animales sont très importants et ceci oblige les services vétérinaires à se préoccuper sérieusement et d'une manière efficace de la garantie de la sécurité et de la salubrité de ces produits (Ordre National Vétérinaire, 2010).

Chapitre II : PRESENTATION DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL : LA DGSV

II-1- Cadre institutionnel et juridique de la DGSV

Notre cadre d'étude a été pour l'essentiel la Direction Générale des Services Vétérinaires (DGSV). La DGSV en charge des questions de santé animale et de santé publique fait partie des services centraux du Ministère des Ressources Animales (MRA).

Le MRA comprend et continue à fonctionner selon cette structuration :

- 08 Directions centrales dont la DGSV;
- 13 Directions Régionales des Ressources Animales (DRRA) ;
- 45 Directions Provinciales des Ressources Animales (DPRA) ;
- 104 Postes vétérinaires (PV).

La DGSV est régie par l'Arrêté N° 2008-01 MRA/ SG/ DGSV du 01 février 2008 et le Décret N° 2010- 412 PRES /PM /MRA portant organisation du Ministère des Ressources Animales (MRA) du 03 Août 2010. La relecture de l'arrêté de création de la DGSV a été effectuée mais il n'a pas été encore promulgué.

II-2- Les Directions Techniques

La Direction Générale des Services Vétérinaires est composée de trois (03) Directions techniques :

- La Direction du Laboratoire National d'Elevage (DLNE) ;
- la Direction de la Santé Animale (DSA) ;
- la Direction de la Réglementation de la Profession et du Médicament Vétérinaires (DRPMV).

II-3- Les services déconcentrés

Au niveau local, les services sont déconcentrés au niveau régional, provincial et départemental sous la responsabilité de Directions Régionales des Ressources Animales (DRRA) et de Directions Provinciales des Ressources Animales (DPRA). Les postes vétérinaires (PV) relèvent d'un bureau des services vétérinaires rattachés à la direction provinciale des ressources animales (Rapport général UEMOA, 2003).

II-4- Organigramme de la Direction Générale des Services Vétérinaires

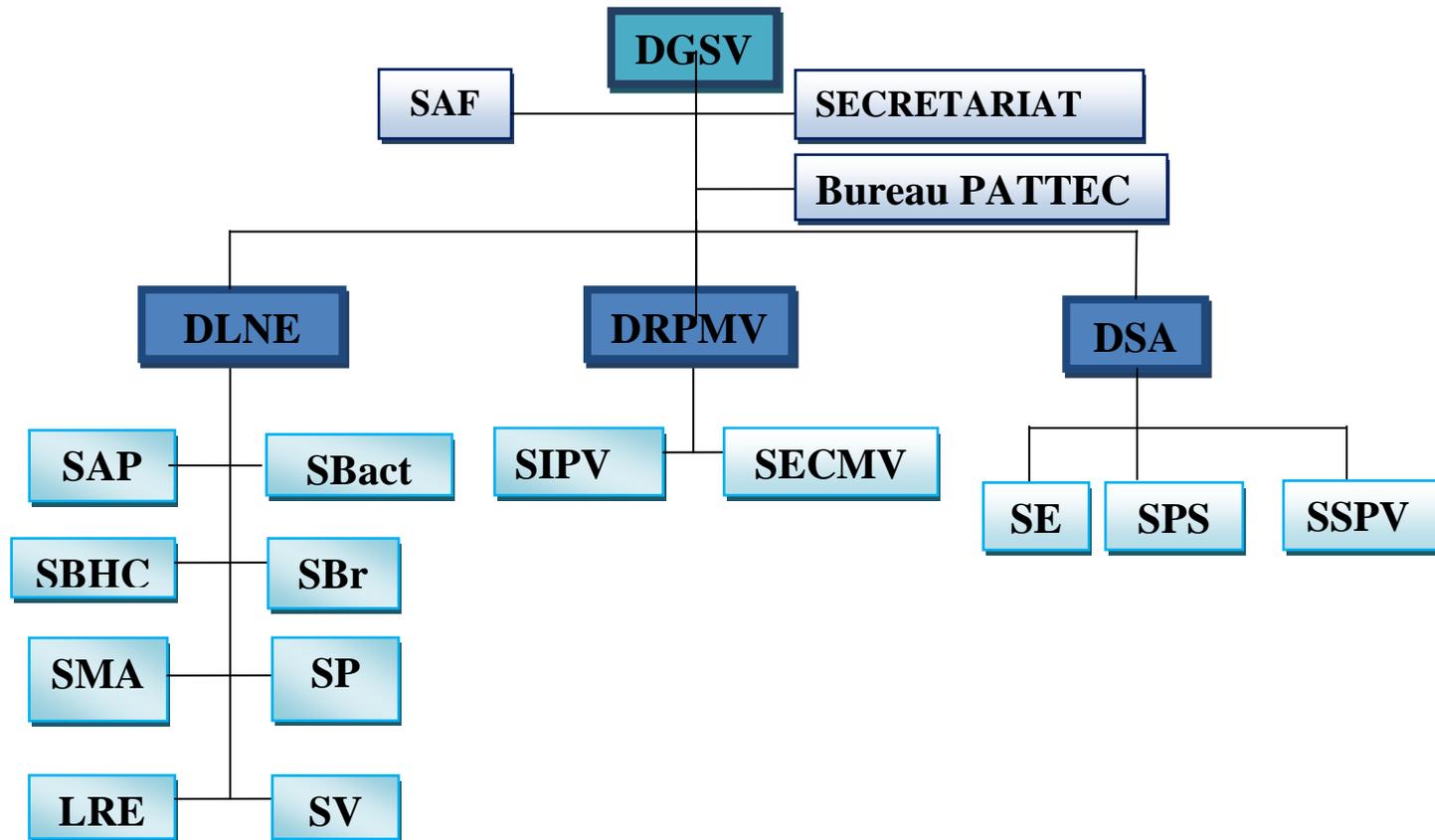


Figure 2: (Source DGSV) : Organigramme de la DGSV

Chapitre III : CONTEXTE INTERNATIONAL ET COMMUNAUTAIRE DE LA LEGISLATION VETERINAIRE

III.1. Contexte International de la législation Vétérinaire

La législation vétérinaire est un élément essentiel des dispositions nationales qui permettent aux autorités vétérinaires de remplir leurs fonctions clés, notamment la surveillance, la détection précoce et le contrôle des maladies animales et des zoonoses, la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production, ainsi que la certification des animaux et des produits d'origine animale destinés à l'exportation.

Dans le cadre de l'initiative mondiale de l'OIE en faveur de la Bonne Gouvernance des Services Vétérinaires, les nouvelles recommandations sur la qualité de la législation vétérinaire ont pour objectif d'aider les pays Membres à améliorer leur gouvernance sanitaire et à satisfaire aux normes fixées dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE.

III.2. Contexte de la législation vétérinaire dans l'espace UEMOA

L'Union Economique Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) est une organisation sous-régionale de l'Afrique de l'Ouest ; elle constitue un outil d'intégration pour les huit Etats membres (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Niger, Mali , Sénégal et Togo) à travers le renforcement de la compétitivité des activités économiques dans le cadre d'un marché commun à l'aide d'une harmonisation des législations des différents Etats.

L'UEMOA avait initié un nouveau plan stratégique et plusieurs programmes afin d'améliorer la santé et la production animale. Ces programmes portent principalement sur : l'harmonisation des lois sur les médicaments à usage vétérinaire et le contrôle des produits vétérinaires, le renforcement des capacités des Services Vétérinaires et la libre circulation des vétérinaires.

Dans cette perspective, la libre circulation des animaux et des produits de l'élevage ainsi que celle des intrants vétérinaires va propulser les enjeux de santé animale et de santé publique à une dimension régionale. Les marchés en expansion des produits de l'élevage et des médicaments vétérinaires et les risques sanitaires qui en découlent impliquent également un contrôle concerté au niveau régional.

Deuxième partie: ANALYSE DE LA LEGISLATION VETERINAIRE RELATIVE A LA SANTE PUBLIQUE AU REGARD DES LIGNES DIRECTRICES DE L'OIE

Chapitre I : METHODOLOGIE

I-1-Matériel

Notre étude constitue une analyse des textes législatifs et réglementaires vétérinaires du Burkina Faso en matière de santé publique.

Cette étude a été faite par l'utilisation de trois types de supports : les lignes directrices de l'OIE en matière de législation vétérinaire ; les textes législatifs et réglementaires vétérinaires relatifs à la santé publique du Burkina Faso et les tables de correspondance.

I-1-1-Les lignes directrices de l'OIE

L'OIE a élaboré des lignes directrices sur les éléments essentiels que doit couvrir toute législation vétérinaire. C'est ainsi qu'il a créé un outil pour l'évaluation des performances des services vétérinaires « Outil PVS de l'OIE » dans le but d'évaluer la conformité des services vétérinaires nationaux avec les normes internationales. L'analyse des écarts du PVS facilite la définition des objectifs des Services Vétérinaires du pays en termes de conformité avec les normes de qualité de l'OIE. Ces lignes directrices serviront à actualiser la législation au niveau des écarts relevés au cours de l'évaluation PVS de l'OIE. Elles devront bien évidemment être adaptées aux spécificités nationales.

La législation vétérinaire est axée sur :

- La sécurité alimentaire
- La sécurité sanitaire des aliments
- Les zoonoses
- Le bien-être animal
- La sécurité et les animaux dangereux
- La sécurité économique

I-1-2- Le recueil de textes législatifs et réglementaires vétérinaires burkinabé

Plusieurs textes ont été utilisés pour cette étude (en annexe).

I-1-3- Les tables de correspondance

L'usage des tables de correspondance sur la base des lignes directrices est avant tout un outil d'analyse pour garantir la cohérence de la législation vétérinaire et améliorer la sécurité juridique.

I-2-Méthodes

L'approche utilisée dans l'analyse des textes législatifs part de la combinaison de trois outils : les lignes directrices de l'OIE ; les textes législatifs et réglementaires du pays d'accueil, l'usage de tables de correspondance.

L'OIE a défini des lignes directrices sur la législation vétérinaire. Celles-ci établissent des principes généraux de forme et d'organisation des textes, et précisent un certain nombre d'éléments techniques qui devraient y être pris en compte. Le choix a été porté sur les sous-chapitres 2.7, 2.8, 2.9, 2.10, 2.11 et le chapitre 7 (maladies des animaux) des lignes directrices de l'OIE. Ces lignes sont axées sur : les pouvoirs de l'autorité compétente ; l'intervention des inspecteurs ; les pouvoirs et droits des inspecteurs ; la police administrative ; la surveillance, la prévention et la lutte contre les maladies.

Dans une première phase : il s'agissait de voir si les dispositions des sous-chapitres 2.7 à 2.11 et du chapitre 7 relatives aux maladies des animaux, des lignes directrices de l'OIE sont prises en compte dans la législation vétérinaire malienne, en donnant les références ; et de voir comment elles sont prises en compte au plan de la forme et des objectifs techniques.

La seconde phase de l'étude a consisté à des entretiens avec les responsables des différentes DSV et des acteurs de terrain, afin d'apprécier le degré ou le niveau d'application des textes sur l'étendue du territoire national, mais aussi recueillir et analyser les différentes raisons pouvant expliquer les facteurs bloquants identifiés. Ce travail a permis de ressortir les points conformes et les points non conformes (écarts) aux lignes directrices de l'OIE, de formuler des recommandations dans le cadre d'une relecture future.

Chapitre II : Résultats et Discussion

II -1- Résultats

II-1-1- Identification des textes selon la forme juridique et selon la ligne directrice

La présente étude qui a pour thème l'analyse de la Santé Publique Vétérinaire au Burkina Faso correspondant aux sous-chapitres 2.7 à 2.11 et au chapitre 7 des lignes directrices de l'OIE a été réalisée à partir des textes suivants : Trois (03) lois ; Huit (08) décrets ; Six (06) arrêtés. Des figures sont faites pour une appréciation de la répartition des textes selon leur forme juridique et par ligne directrice.

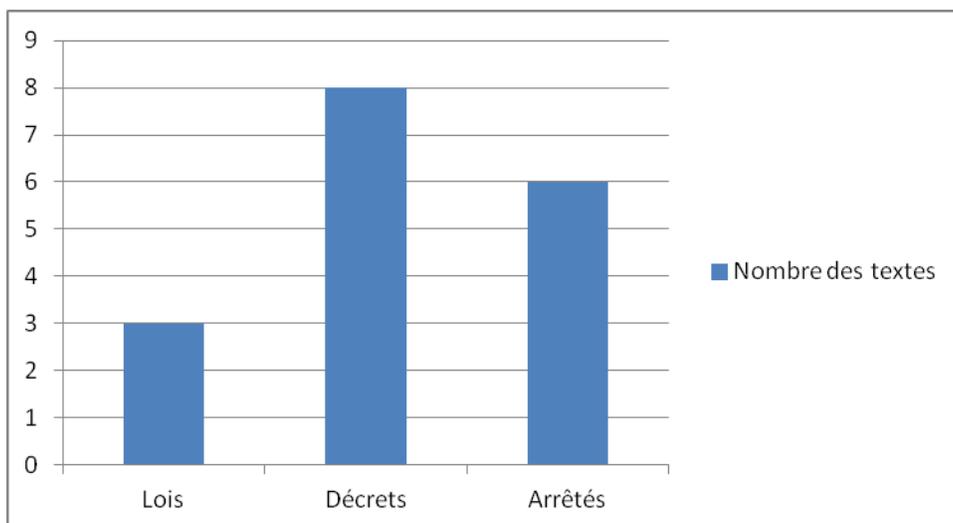


Figure 3: Répartition des textes selon leur forme juridique

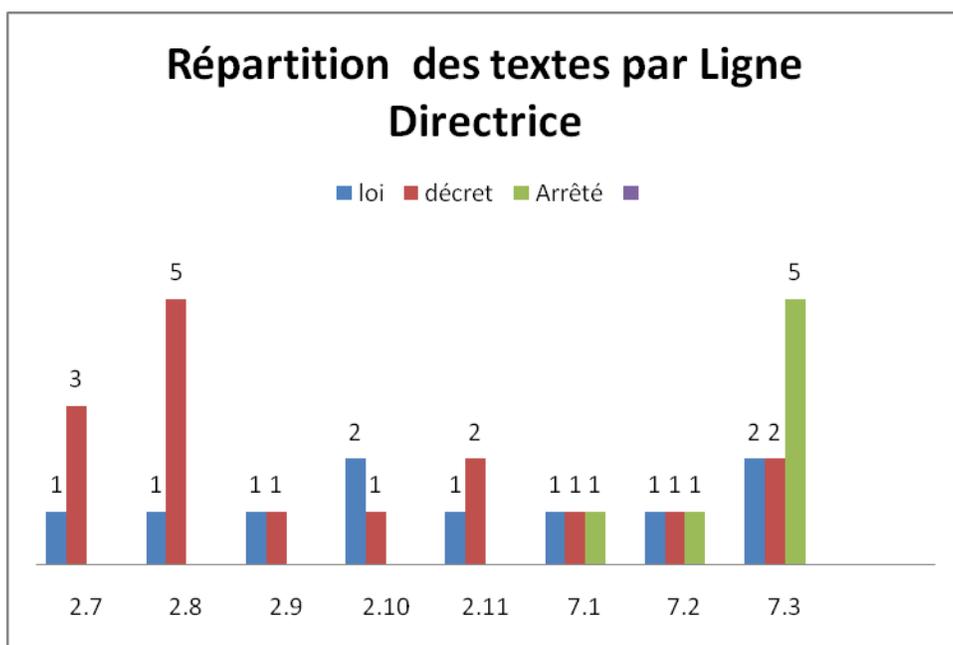


Figure 4: Répartition des textes par ligne directrice

II-1-2- Stratégie d'élaboration des textes au Burkina Faso

C'est au département ministériel (MRA) qu'il revient de prendre l'initiative d'élaborer des projets de loi dans le cadre des politiques sectorielles que le

gouvernement lui a confié. Les projets de loi sont généralement élaborés par les départements techniques spécialisés. Avant qu'un projet de loi ne soit soumis au Parlement, son élaboration au niveau de l'exécutif passe par les étapes suivantes:

1. Collecte d'informations auprès des populations ou d'autres acteurs concernés
2. Etude exhaustive des données disponibles et des hypothèses de solutions;
3. Synthèse et capitalisation par les techniciens;
4. Présentation de la première mouture à la DGSV ;
5. Envoi de l'avant-projet de loi au Ministre (Cabinet) qui vérifie sa conformité avec la stratégie nationale en la matière (fait par le Secrétaire Général et conseillers techniques)
6. Echanges entre techniciens du MRA et ceux de la DGSV.
7. Consultation de certains services ou départements concernés par le projet
8. Soumission du projet de loi au Secrétariat Général du Gouvernement qui s'occupe de sa diffusion au sein d'autres structures.
9. Réunion interministérielle pour prendre en compte les préoccupations des Ministères concernés
10. Discussions du projet de loi en conseil des ministres
11. Adoption du projet de loi par le conseil des ministres.
- 12-Promulgation de la loi : les Lois adoptées sont envoyées à la Présidence de la République pour promulgation. Une fois signées par le Président de la République, elles sont mises à la disposition du Ministère des Ressources Animales chargés de leur mise en œuvre afin d'élaborer les textes d'application qui seront adoptés par le Conseil des ministres suivant les procédures de concertation interministérielles déjà indiquées ci-dessus.
- 13-Diffusion des textes : au Journal Officiel et au niveau des médias.

II-1-3- Analyse de la conformité des textes

II-1-3-1- Les pouvoirs de l'autorité compétente

Ligne directrice OIE 2-7 : Chaque fois que les missions relevant du domaine vétérinaire sont dispersées dans plusieurs administrations (autorités compétentes multiples), un système fiable de coordination et de coopération entre les différentes administrations devrait être mis en place. La législation vétérinaire devrait décrire une chaîne de commande aussi performante que possible, c'est-à-dire, courte et avec toutes les responsabilités définies. Pour cela, les responsabilités et le pouvoir des autorités compétentes du niveau central jusqu'aux personnes chargées de la mise en œuvre au niveau de terrain devraient être précisément définies. Si elles ne sont pas toutes conférées à la même autorité compétente, chaque mission du domaine vétérinaire devrait être confiée à une seule autorité compétente.

a-Références

- ✓ Zatu (Loi) N°AN VII -0016 /FP-AGRI-EL du 22 novembre 1989 portant Code de la santé animale au Burkina Faso. Article 4.
- ✓ Kiti (Décret) N° AN VII-113/FP-AGRI-EL du 22 novembre 1989 portant règlement de la police zoo-sanitaire au Burkina. Article 5.
- ✓ Kiti (Décret) N° VII-114/FP-AGRI-EL du 22 novembre 1989 portant réglementation de la santé publique vétérinaire au Burkina Faso. Article 3
- ✓ Décret N° 2010-412-PRES-PM-MRA portant organisation du Ministère des Ressources Animales Article 29 ; Article 53 et 56.

b- Conformités

Le Ministère des Ressources Animales (MRA) est la seule autorité vétérinaire nationale du Burkina Faso. Selon le découpage administratif du pays, il ya des autorités vétérinaires déconcentrées: régional (DRRA) et provincial (DPRA). La DGSV représente l'administration vétérinaire avec toutes les compétences, selon la définition de l'OIE. Toutefois, la chaîne de commande n'est pas directe car les autorités déconcentrées ne reçoivent pas d'instruction de la DGSV; mais on observe une relation de collaboration avec les DRRA de manière à ce que les agents de terrain qui sont sous leur responsabilité puissent donner directement à la DGSV les informations sanitaires urgentes à temps; ces mêmes informations reviennent secondairement à la DGSV par la voie hiérarchique (via le Secrétariat Général) sous forme de document papier (rapport mensuel). Cette directive de l'OIE est partiellement prise en compte par la législation vétérinaire du Burkina Faso à travers ses textes dont les références sont ainsi ci-dessus.

c-Ecarts

Bien que les responsabilités et les pouvoirs de l'autorité compétente (du niveau central jusqu'au niveau décentralisé) soient bien définies, Il n'existe pas un système fiable de coordination .On observe qu'il n'ya pas une ligne de commande directe et unique entre l'administration vétérinaire et les structures de terrain.

II-1-3-2- Intervention des Inspecteurs

Lignes directrices de l'OIE 2-8

Qualification des inspecteurs : afin d'appliquer ou de contrôler l'application de la législation vétérinaire, l'autorité compétente devrait disposer d'inspecteurs techniquement qualifiés. La capacité juridique d'intervention des inspecteurs conforme à la législation et aux procédures pénales en vigueur dans l'État.

Le champ de compétence et le rôle de chacun d'eux soient délimités en fonction de leur qualification technique.

a-Références

- ✓ Zatu (Loi) N°AN VII -0016 /FP/AGRI-EL du 22 novembre 1989 portant Code de la Santé animale au Burkina Faso. Articles 3 ; 4 ; 5 et 10.
- ✓ KITI (Décret) N°AN VII-114/FP/AGRI-EL du 22 novembre 1989 portant réglementation de la santé publique vétérinaire au Burkina Faso. Articles 3 ; 4 ; 9 ; 10 et 212.
- ✓ Décret N° 2005-362/PRES/PM/MFPRE/MFB/MRA du 04 juillet 2005 portant organisation des emplois spécifiques du MRA Article 1.
- ✓ Décret N° 98- 132/PRES/PM/M /MRA portant réglementation de la pharmacie vétérinaire Article 36.
- ✓ Décret N°_ 2006- 325/ PRES/ PM/MS/ MFB/MATD/SECU/MRA/MJ du 06 juillet 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement de la police de l'Hygiène Publique Article 2 ; Article 4 et Article 5.
- ✓ Décret N° 99 -337- PRES/ PM/MS portant création du Laboratoire National de Santé Publique (LNSP) Article 1 et Article 3 Article 4 et 5.

b-Conformités : La législation vétérinaire burkinabé a prévu :

- la création de corps spécialisés et la définition de leurs attributions notamment la préservation et l'amélioration de la santé animale ; l'inspection sanitaire et de salubrité des animaux, produits et sous-produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et une qualification des agents de l'autorité compétente.
- Les vétérinaires inspecteurs et les pharmaciens inspecteurs assermentés ont la qualité de police judiciaire pour la recherche et la constatation des infractions.
- Les agents de l'AVN chargés de la Police de l'Hygiène Publique puissent prêter serment devant le Tribunal de Grande Instance de la circonscription administrative où ils sont appelés à servir. Les agents de l'AVN dûment mandatés puissent être commissionnés et assermentés auprès des tribunaux compétents.
- le champ de compétence des vétérinaires inspecteurs est bien défini par contre ils sont responsables avec d'autres corps de métiers de la police de l'hygiène publique. La protection physique et juridique des inspecteurs et une protection sanitaire contre les maladies que les agents peuvent contracter dans l'exercice de leurs emplois.

c-Ecarts : La législation vétérinaire n'a pas mis en place un système de qualification permettant la garantie de la compétence technique.

II-1-3-3- Pouvoirs des inspecteurs

Ligne directrice OIE 2-9: Les pouvoirs des inspecteurs devraient être explicitement énumérés de manière exhaustive afin de garantir les droits des

bénéficiaires contre les abus de pouvoir. Les pouvoirs et les conditions d'intervention devraient être décrits, notamment en ce qui concerne les possibilités et les conditions d'accès aux locaux professionnels ou privés et aux véhicules. Les inspecteurs devraient disposer des droits et des procédures leur permettant, dans l'attente d'une décision finale, d'accéder aux documents ; d'effectuer des prélèvements ; de consigner des animaux ou des marchandises.

a-Références

- ✓ Zatu (Loi) N°AN 0016 /FP/AGRI-EL du 22 novembre 1989 portant code de la santé animale au Burkina. Article 7, 10, 11, 12, 67 et 68.
- ✓ KITI (Décret) N°AN VII- 114/FP/AGRI-EL du 22 novembre 1989 portant réglementation de la santé publique vétérinaire au Burkina Faso Article 22, 59, 92, 100, 102, 107, 108 et 162.

b-Conformités : la législation a prévu :

-une énumération partielle des pouvoirs et les conditions d'intervention des inspecteurs notamment les possibilités et les conditions d'accès aux locaux professionnels ou privés et aux véhicules.

-de procéder à des prélèvements dans certaines situations par exemple: lorsque l'inspection sanitaire ne permet pas une conclusion immédiate sur la salubrité de la carcasse et des abats de même lorsque le Laboratoire National d'Elevage doit effectuer des recherches et des examens nécessaires pour déterminer la salubrité et l'innocuité des produits pouvant lui être soumis par les agents qualifiés.

- Une définition du centre de quarantaine et les animaux qui peuvent y être accueillis sous le contrôle de l'Autorité Vétérinaire Nationale.

c-Ecarts : La législation vétérinaire burkinabé n'a pas pris en compte par des arrêts d'application les points suivants: les pouvoirs et les conditions d'intervention des inspecteurs ne sont pas décrits de manière exhaustive afin de garantir les droits des bénéficiaires contre les abus de pouvoir ; l'accès aux documents ; l'implantation et la liste des centres de quarantaine. Les lieux de consigne des marchandises ne sont pas clairement mentionnés.

II-1-3-4- Obligations

Ligne directrice OIE 2-10 : L'obligation de confidentialité des agents de contrôle devrait être précisée. Pour l'attribution d'un champ de compétence ou d'un territoire de contrôle, l'autorité compétente devrait respecter les principes d'indépendance et d'impartialité prévue par le code sanitaire des animaux terrestres de l'OIE (désigné ci-après sous le nom de « Code terrestre »).

a-Références:

- ✓ Loi N°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique. Article 19, 20 et 23.
- ✓ Zatu (Loi) N°AN VII-0016 /FP/AGRI-EL du 22 novembre 1989 portant Code de la santé animale au Burkina. Article 24.
- ✓ Décret N° 96- 130 /PRES/PM/MARA portant Code de déontologie de la profession vétérinaire au Burkina Faso Titre II: Devoirs généraux Article 9

b-Conformités :

L'obligation de confidentialité des agents de contrôle a été prise en compte dans les statuts généraux des agents de la fonction publique comme préconisée. Il est également pris en compte par le code de déontologie de la profession vétérinaire qui s'applique à tous les corps de métiers qui font des prestations vétérinaires. Les principes d'indépendance et d'impartialité ont été pris en compte par la loi portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique aux articles 19 et 20.

c-Ecarts : Inexistants

II-1-3-5- Police administrative

Ligne directrice OIE 2-11: Les mesures de police administrative qui suivent devraient être prévues par la législation vétérinaire : la saisie administrative des animaux, des produits et des denrées alimentaires d'origine animale; la suspension d'une ou plusieurs activités de l'établissement contrôlé ; la fermeture temporaire partielle ou totale de l'établissement contrôlé ; la suspension ou le retrait des autorisations ou des agréments. Les moyens de contraintes pour l'exécution des contrôles devraient être prévus. Les droits des recours des opérateurs contrôlés contre les décisions des inspecteurs devraient être prévus conformément aux lois de l'Etat.

a- Références:

- ✓ Zatu (Loi) N°AN VII-0016 /FP/AGRI-EL du 22 novembre 1989 portant code de la santé animale au Burkina. Article 7 ; 71 ; 75.
- ✓ KITI (Décret) N°AN VII-114/FP/AGRI-EL du 22 novembre 1989 portant réglementation de la santé publique vétérinaire au Burkina Faso Article 10 ; 16 ; 21 ; 32 ; 34 ; 35 ; 36 ; 101 ; 108 ; 213.
- ✓ KITI (Décret) N° AN VII-113 /FP/AGRI-EL du 22 novembre 1989 portant règlement de la police zoo-sanitaire au Burkina Article 101 ; 111 ; 118 ; 120 ; 121 ; 124 ; 167 ; 177 et 210.

b-Conformités : la saisie d'animaux dans les abattoirs demeure la compétence des Docteurs vétérinaires. La saisie, la dénaturation ou la destruction de différents produits et denrées alimentaires d'origine animale (viande des différentes espèces, poisson, les produits de la charcuterie) selon décision de l'agent contrôleur.

La saisie des animaux susceptibles de communiquer une maladie contagieuse en vue de l'abattage ainsi que le retrait de la carte professionnelle du boucher s'il refuse d'obéir aux directives des agents de l'Autorité Vétérinaire Nationale ou aux règlements en vigueur concernant l'hygiène.

Des moyens de contrainte en cas d'infraction par exemple les abattages aux fins de boucherie, des animaux reproducteurs, femelles et géniteurs. Les droits de recours des opérateurs contrôlés contre les décisions des inspecteurs sont prévus.

c-Ecarts: l'absence d'arrêts d'application n'a pas permis, dans de nombreux cas, de définir les modalités pratiques concernant:

La procédure de délivrance des agréments pour certains établissements;

La suspension d'une ou plusieurs activités de l'établissement contrôlé; la fermeture temporaire partielle ou totale des établissements contrôlés.

Les différents cas de suspension des autorisations ou des agréments. Les lieux de destruction des différentes saisies ainsi que les modalités de destruction.

La détermination des espèces, des âges et l'état physiologique des animaux.

II-1-3-6- La surveillance des maladies

Ligne directrice OIE 7.1

La législation vétérinaire devrait organiser : i) la collecte, la transmission et l'exploitation des données épidémiologiques relatives aux maladies listées ;
ii) un système d'alerte rapide.

a- Références

- ✓ Zatu (Loi) N°AN VII -0016 /FP/AGRI-EL du 22 novembre 1989 portant Code de la santé animale au Burkina Faso : Article 6
- ✓ KITI (Décret) N° AN VII-113 /FP /AGRI-EL du 22 novembre 1989 portant réglementation de la police Zoo sanitaire au Burkina Faso Article 1 Article 2
- ✓ Arrêté N° 99_ 003_ MRA/SG/DSV portant création, attributions et organisation d'un réseau de surveillance épidémiologique des maladies animales au Burkina Faso Article 1^{er}. Article 2 Article 9 Article 10.

b-Conformités : les textes législatifs et réglementaires du Burkina Faso sont conformes aux lignes directrices de l'OIE.

c-Ecarts : Inexistants.

II-1-3-7- La prévention des maladies

Ligne directrice OIE 7-2

La législation vétérinaire devrait permettre : d'établir une réglementation spécifique à chaque maladie listée ; d'encourager des programmes collectifs à l'initiative des bénéficiaires ; de placer des programmes de prévention sous le contrôle direct de l'autorité compétente ; de rendre obligatoire des programmes de prévention de certaines maladies si nécessaire.

a- Références

- ✓ Zatu (Loi) N°AN VII -0016 /FP/AGRI-EL du 22 novembre 1989 portant code de la santé animale au Burkina Article 8 ; Article 55 et 56.
- ✓ KITI (Décret) N° AN VII-113 /FP/AGRI-EL du 22 novembre 1989 portant réglementation de la police Zoo sanitaire au Burkina Faso Article 1 ; 2 ; 6 et 11 ; Article 19 à 103.
- ✓ Arrêté N° 99_ 003_ MRA/SG/DSV portant création, attributions et organisation d'un réseau de surveillance épidémiologique des maladies animales au Burkina Faso Article 3 et 6.

b-Conformités : Les textes législatifs et réglementaires du Burkina Faso sont conformes aux lignes directrices de l'OIE.

c-Ecarts : Inexistants

II-1-3-8- La lutte contre les maladies

Ligne directrice OIE 7-3

La lutte vétérinaire devrait prévoir : différentes listes de maladies selon qu'elles nécessitent : des mesures d'urgence conformément à certaines procédures préétablies ; des mesures de prévention et d'éradication ou de contrôle ; des mesures de surveillance.

a-Références

- ✓ Zatu (Loi) N°AN VII -0016 /FP/AGRI-EL portant code de la santé animale au Burkina .Article 6 ; Article 7 ; Article 8 ; Article 50, Article 55 et 56.
- ✓ Loi N° 23/94/ADP portant code de la santé publique au Burkina Faso. Article 38.
- ✓ Kiti (Décret) N°AN VII -113 /FP-AGRI-EL du 22 novembre 1989 portant règlement de la police zoo-sanitaire au Burkina. Article 3 ; 4 ; 5 à 10 ; Article 12 à 18.

- ✓ Kiti (Décret) N° AN VII-114/ FP- AGRI –EL du 22 novembre 1989 portant réglementation de la santé publique vétérinaire au Burkina Article 63- 64 et 65.

b-Conformités

-Une liste des maladies réputées transmissibles sur l'ensemble du territoire du BF a été établie. En matière d'hygiène et de protection des denrées alimentaires, les autorités compétentes nationales de la santé, de l'Agriculture, de l'Elevage, du Commerce et de l'industrie sont habilitées à prendre des mesures adéquates lors de la survenue de certaines affections. Une attention particulière a été donnée aux Maladies Réputées Contagieuses; elles sont assujetties à des mesures intensives de prévention et de lutte.

-Plusieurs dispositions : les différents intervenants en cas d'apparition de MRT, la conduite à tenir pour limiter voire éradiquer les MRC.

Des mesures de surveillance sont placées sous la responsabilité des agents de l'AVN notamment au niveau des frontières, des abattoirs, des points de vente. La destruction des cadavres atteints ou suspects ; la désinfection, l'abattage des femelles de certaines espèces.

c- Ecart

L'inscription dans la nomenclature des maladies réputées transmissibles de nouvelles affections dénommées ou non qui prendraient un caractère dangereux n'est pas effective.

Suite ligne directrice 7-3

La possibilité de prévoir des mesures spécifiques de lutte pour certaines d'entre elles. L'organisation de la déclaration des maladies ou de leur suspension. Les mesures techniques immédiates y compris en cas de suspicion. Les mesures de surveillances officielles. Les conditions de confirmation des maladies et les mesures de précaution.

a-Références

- ✓ Zatu (Loi) N°AN VII -0016 /FP/AGRI-EL du 22 novembre 1989 portant code de la santé animale au Burkina Article 7 ; 8 ; 56 ; 57 ; 58 et 60
- ✓ KITI (Décret) N° AN VII-113/ FP-AGRI-EL portant règlement de la police zoo-sanitaire au Burkina Article 3 et 5 Article 6, Article 7 ; Article 12 à 18.
- ✓ Arrêté N°99_003 MRA/SG/DSV portant Création, Attributions et Organisations d'un Réseau de Surveillance Epidémiologique des maladies animales au Burkina Faso Article 3.

- ✓ Arrêté N° 2006_ 0047/MATD /DRCEN/PKAD/HC/SG, portant déclaration d'infection de l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène dans la Province du Kadiogo Article 1.
- ✓ Arrêté N°2006-024 /MATD/ RCOS/PSNG/HC/CAB, portant levée de déclaration d'Infection de l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène dans la province du SANGUIE Article 1, Article 2 et Article 3.
- ✓ Arrêté N°2006-0103/MATD/RCEN/PKAD/HC/SG, portant levée de déclaration d'infection de l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène dans les locaux du campement « Le Pharaon » Article 1, Article 2 et Article 3.

b-Conformités : la législation a prévu :

-Des mesures spécifiques de lutte pour certaines maladies et la conduite à tenir en cas d'apparition de MRT; la déclaration des maladies est obligatoire pour toute personne qui possède ou garde un animal atteint d'une maladie contagieuse ; les personnes à aviser dans cette situation : les services de l'Autorité Vétérinaire Nationale, le Docteur vétérinaire le plus proche ou, à défaut, toute autorité administrative locale.

-des arrêtés portant déclaration comme la suspension d'infection ont été pris suite au résultat positif des examens virologiques lors de l'infection de certains élevages par l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène.

Les mesures de précaution qui seront être prises par les propriétaires des animaux avant même que l'autorité administrative ou le Docteur vétérinaire n'ait répondu à l'avertissement. La visite par un agent qualifié des services de l'Elevage doit être faite pour mettre en place les mesures adéquates.

Des mesures de surveillances officielles qui seront prises par l'Autorité Vétérinaire Nationale dans l'objectif de protéger la santé humaine et animale. En cas d'alerte, la prise des textes est assurée par les différents intervenants par exemple le Ministère de la santé, de l'environnement, des forces armées etc.

Des mesures de précaution qui seront prises par l'Autorité Vétérinaire Nationale après concertation avec les collectivités locales concernées.

c-Ecarts

Les conditions de confirmation des maladies ne sont pas prévues par la législation vétérinaire burkinabé.

Suite ligne directrice 7-3

La législation vétérinaire devrait comprendre les mesures générales suivantes : la définition des périmètres sanitaires nécessitant une base légale ; les mesures qui relèvent de la force publique ; les dispositions relatives aux animaux sauvages ou protégés ; les conditions de repeuplement et les restrictions commerciales.

a-Références

- ✓ Zatu (Loi) N°AN VII -0016 /FP/AGRI-EL du 22 novembre 1989 portant Code de la santé animale au Burkina Article 11, 12 et 60.
- ✓ KITI (Décret) N° AN VII-113 /FP/AGRI-EL du 22 novembre 1989 portant règlement de la police zoo-sanitaire au Burkina Article 8 et Article 18
- ✓ Arrêté N°2006-04/MRA/MCPEA/MFB portant interdiction provisoire d'importation, de distribution et de commercialisation de volaille, de produits aviaires et de leurs dérivés d'origine ou en provenance des pays infectés par la grippe aviaire Article 1.

b-Conformités : La législation a prévu que :

-L'Autorité Vétérinaire Nationale (AVN) puisse prendre, en concertation avec les collectivités locales, des mesures notamment la déclaration du périmètre infecté avec les trois zones concentriques.

-Les agents de l'AVN dans l'exercice de leur fonction puissent être accompagnés par un officier ou un agent de police judiciaire ; ces derniers viennent en appui dans certaines conditions (visite à des heures tardives).

-L'autorisation dans certains cas des produits autre que les carcasses et abats provenant des animaux atteints de MRT pour la commercialisation. Une interdiction provisoire sur tout le territoire national de commercialisation de produits aviaires et de leurs dérivés d'origine ou en provenance des pays infectés par la grippe aviaire.

c-Ecarts :

-Les conditions de repeuplement et les dispositions relatives aux animaux sauvages ou protégés.

Suite ligne directrice 7-3

Des plans d'urgence devraient être prévus pour certaines maladies et comprendre en plus : des mesures générales sur l'organisation administrative et logistique du dispositif ; des mesures générales sur les pouvoirs exceptionnels de l'autorité compétente ; des dispositions particulières et temporaires au regard de tous les risques encourus pour la santé humaine ou animale.

Constats : Un plan d'urgence a été mis en place en 2006 par les services vétérinaires pour la Grippe Aviaire. Il n'a pas été réglementé.

Suite ligne directrice 7-3

La législation vétérinaire devrait prévoir le financement des mesures de lutte en distinguant notamment : les frais opérationnels ; les pertes d'exploitation ; la compensation des propriétaires en cas de mise à mort ou d'abattage des animaux, saisie ou destruction des carcasses, de la viande, des aliments pour animaux ou d'autres matériels.

a-Références

- ✓ Zatu (Loi) N°AN VII -0016 /FP/AGRI-EL du 22 novembre 1989 portant Code de la santé animale au Burkina Article 61.
- ✓ Arrêté N° 2006_ 0047/MATD /DRCEN/PKAD/HC/SG, portant déclaration d'infection de l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène dans la Province du Kadiogo Article 2

b-Conformités : La législation vétérinaire burkinabé a prévu :

-Les personnes fassent valoir leur droit à une indemnisation lorsque leurs animaux sont abattus ou détruits sur ordre de l'administration ou de l'AVN, consécutivement à une maladie à déclaration obligatoire

-Les propriétaires des volailles (apparition grippe aviaire dans la province du Kadiogo) sont indemnisés sur la base de procès verbaux des équipes chargées de l'abattage.

c-Ecarts : la législation n'a pas prévu:

Les frais opérationnels et les pertes d'exploitation. La compensation des propriétaires en cas de saisie ou de destruction des aliments pour animaux ou d'autres matériels.

II-1-4- Application des textes

L'application des textes vétérinaires relatifs à la Santé Publique Vétérinaire ont permis la réalisation de plusieurs activités par la DGSV.

En santé animale : des campagnes de vaccinations ont lieu chaque année : Il s'agit notamment de celles dirigées contre la Péripneumonie contagieuse bovine, contre la pseudo- peste aviaire et contre la rage. Les vaccinations concernent principalement les bovins, les ovins, les caprins, la volaille, les canins, les félins et les primates.

Tableau 1 : Evolution des effectifs vaccinés par maladies chez les bovins (Source : BF-MRA, 2010) annuaire statistique

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Charbon bactérien	14 004	6 740	22 740	48 353	35 858	47 299	25 485
Charbon symptomatique	440 566	450 153	462 774	436 192	515 862	578 699	560 948
Pasteurellose	599 445	758 727	910 124	965 452	1 135 079	1 419 661	1 615 406
PPCB	1219416	1 380 779	1 633 443	1 641 812	1 656 425	1 732 447	2 010 542

L'éradication de la Peste Bovine a été effective suite à l'effort conjugué de plusieurs acteurs : l'Etat, les services vétérinaires, les vétérinaires privés, les éleveurs, les bénéficiaires.

Les saisies d'inspection : Plusieurs types d'organes et de carcasses insalubres ont fait l'objet de saisie au cours des inspections de viandes dans les abattoirs et aires d'abattage. La congestion est la cause principale des saisies d'organes chez toutes les espèces, elle est suivie de la putréfaction, des abcès, des nodules parasitaires et de la tuberculose. Les principales causes de saisies des carcasses sont la cysticerose chez les porcins, et la putréfaction pour les autres espèces.

Inspection des cliniques vétérinaires et des établissements grossistes : le contrôle était axé sur la régularité des produits, les conditions de conservation et les modalités de vente.

Projet de relecture des textes vétérinaires : rédaction, bases de données électronique à confectionner, élaboration et multiplication des fascicules de vulgarisation.

L'insuffisance de l'application des textes par les autorités compétentes est lié aux manques de moyens (humains, matériels et financiers) alloués à leurs services notamment pour les sorties d'inspection. En outre, il a été noté le manque de plusieurs textes d'application pouvant permettre une meilleure précision de l'acte vétérinaire. Les autres facteurs de blocage sont : une insuffisance de vulgarisation des textes vétérinaires, une méconnaissance des textes par les différents acteurs de l'Elevage.

II -2- Discussion

II-2-1- Identification des textes

L'identification des différents textes législatifs et réglementaires sur la Santé Publique Vétérinaire a été réalisée à partir des textes de la DGSV et qui ont été mis à notre disposition. Du fait de l'absence d'un recueil de textes ou de données électroniques mais également les problèmes d'archivage des textes, des difficultés ont été enregistrées pour l'identification de manière exhaustive des textes utiles pour des études de ce genre. Cette situation a valu la non identification de certains textes par l'étude réalisée en 2010 dans la même structure (la DGSV) par TINE (TINE, 2010) notamment l'arrêté portant création d'un réseau de surveillance épidémiologique (le RESUREP).

II-2-2- Stratégie d'élaboration des textes

Les textes de base datent des années 80 notamment la zatu N° AN 0016 du 22 novembre 1989 portant code de la santé animale et le KITI N°AN 113 portant règlement de la police zoo-sanitaire vétérinaire. Plusieurs de leurs textes d'application n'ont pas vu le jour. La législation vétérinaire doit se conformer aux lignes directrices de l'OIE et aux directives de l'UEMOA. Nous prenons pour exemple la transposition des dispositions de la directive N° 07/2006/CM/UEMOA, pour la mise en œuvre des instruments et procédures de la pharmacovigilance et de l'Inspection vétérinaire communautaire. La transposition se fera à l'occasion du processus global de révision et modernisation de la Législation vétérinaire du Burkina Faso avec l'appui de l'OIE. Une lenteur a été enregistrée pour cette transposition. Le suivi dans l'élaboration des textes législatifs et réglementaires n'a pas été rigoureux par les différentes autorités compétentes qui se sont succédées à la DGSV. Le manque de moyens humains, matériels et financiers limitent la réalisation des programmes d'activités. Ces situations entraînent le maintien des actes illégaux.

II-2-3- Analyse de la conformité des textes

II-2-3-1- Les pouvoirs de l'autorité compétente

L'absence de ligne de commande directe et unique entraîne une mauvaise circulation de l'information ; la lisibilité des missions et surtout leur exécution, notamment sur le plan de la surveillance épidémiologique des maladies, la rapidité dans la détection et la déclaration des foyers, s'en trouvent fortement perturbées (SIDIBE, 2003). Dans plusieurs pays, les anciens dispositifs institutionnels coniques marquant une forte centralisation ont cédé la place à des structures dont la logique institutionnelle n'est plus la même. A la place des directions centralisées de l'Elevage, des directions des services vétérinaires ont vu le jour mais elles restent quelquefois sans grande prise sur le management direct des hommes sur le terrain par conséquent la mise en application des textes sous l'autorité des agents de l'élevage. L'applicabilité de cette ligne directrice (2-7) constitue un facteur de blocage pour un fonctionnement meilleur des Services Vétérinaires.

II-2-3-2- Intervention des inspecteurs

a- L'AVN dispose d'inspecteurs qui sont qualifiés avec la création de corps spécialisés. Ces derniers répondent aux dispositions d'organisation des emplois spécifiques du MRA. Cette réglementation ne garantit pas la compétence technique des inspecteurs **Article 1 du Décret n° 2005- 362.**

Cette réglementation suppose l'existence au sein du MRA un système de qualification ou de reconnaissance des qualifications des agents de l'autorité compétente susceptibles de garantir la compétence technique ; elle est inexistant d'où la difficulté de sa réalisation.

b- Les vétérinaires inspecteurs devraient avoir une capacité juridique d'intervention conformément à la législation et aux procédures pénales en vigueur au Burkina Faso ; cela suppose qu'ils doivent être mandatés, commissionnés, assermentés auprès des tribunaux compétents ; la réglementation suivante n'est pas appliquée puisque la prestation de serment qui devrait être faite pour tout fonctionnaire nouvellement recrutée n'est pas effective au Burkina Faso. La majorité des vétérinaires sont dans l'exercice illégal de leur métier. Nos résultats corroborent avec ceux de TINE (TINE, 2010).

c- Le champ de compétence des inspecteurs étant devenues plus vastes notamment l'implication des SV pour les échanges internationaux d'animaux et de produits d'origine animale, les services vétérinaires tiennent désormais un rôle essentiel. Ils doivent alors adopter une vision internationale en termes de veille sanitaire afin de préserver la population de catastrophes biologiques et garantir un accès au marché (GAY, 2010).

d- Les lois vétérinaires burkinabé n'ont pas pris en compte le fait que les inspecteurs puissent bénéficier d'une protection physique et juridique d'autant plus que les inspecteurs sont des fonctionnaires et doivent répondre aux modalités d'exercice mentionnés dans les textes relatifs au statut des fonctionnaires et à leur protection.

II-2-3-3- Pouvoirs des inspecteurs

Par ces pouvoirs, les vétérinaires inspecteurs protègent la santé publique ; ils devraient être décrits de manière exhaustive afin de garantir les droits des bénéficiaires contre les abus de pouvoir. On observe une réglementation insuffisante qui encadre les procédures, la prise d'échantillons, les modalités de saisie et des consignes, les centres de quarantaine voire absente notamment pour l'accès aux documents. Cette réglementation une fois mise au point est applicable mais elle nécessite une sensibilisation par une meilleure organisation des structures concernées.

II-2-3-4- Devoirs des inspecteurs

Cette réglementation a été prise en compte dans la juridiction applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique. Elle a cependant des limites d'application notamment si les dispositions légales en délient expressément. Exemple : « L'obligation de discrétion professionnelle ne s'applique pas à la

dénonciation, suivant les prescriptions de la législation pénale, des crimes ou délits dont l'agent de la Fonction Publique a eu connaissance dans les conditions visées à l'alinéa précédent, ni aux témoignages qu'il peut être amené à faire à la demande d'une autorité judiciaire ou administrative compétente » comme le stipule le code de santé animale. Les principes d'indépendance et d'impartialité ont été pris en compte par la loi portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique. Cette disposition montre que les agents du MRA sont d'abord des fonctionnaires et ils sont régis par des textes qui concernent toute la fonction publique.

II-2-3-5- Police administrative

Les vétérinaires inspecteurs n'ont pas la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire mais ils sont seulement commissionnés et assermentés. Le droit de saisie vétérinaire, qui consiste à décider le retrait de la consommation d'une denrée, pour un motif de santé publique. On dira que le "pouvoir de saisie vétérinaire" est attribué à tels agents, appartenant ou contrôlés par les Services Vétérinaires. L'agent exercera sa compétence administrative du fait de ses compétences techniques, accomplissant par là l'une des missions confiées aux Services Vétérinaires (TBER, 1999). Pour jouer le rôle de police administrative, le vétérinaire inspecteur burkinabé devrait répondre à certains critères notamment : la détention d'une carte professionnelle facilitant son identification ; être commissionné et assermenté. Force est de reconnaître que le vétérinaire inspecteur ne répond pas toujours à ses normes ; il y va de sa crédibilité ; de ce fait, il est en danger permanent face à certaines situations. Pour atteindre ses objectifs dans le cadre de sa mission de police administrative, le vétérinaire inspecteur devrait détenir ou fonctionner à partir des textes réglementaires bien précis sur les éléments d'appréciation pour la suspension ; la fermeture temporelle ou partielle d'un établissement contrôlé ; la finalité des saisies (dons ou destructions et leurs modalités).

II-2-3-6- La surveillance

La lutte contre les maladies contagieuses du bétail, en particulier la Peste Bovine, a été l'un des objectifs majeurs des programmes PARC. Ces différents programmes de lutte contre la PB qui sévissait dans la plupart des pays africains, ont contribué à réduire son influence. Le BF qui n'a enregistré aucun foyer de Peste Bovine depuis 1988, a été déclaré provisoirement indemne de cette maladie depuis décembre 1997. Afin de mieux répondre aux exigences de contrôle de la Peste Bovine, le BF a opté pour cette nouvelle stratégie en créant par arrêté ministériel N°99/003/MRA/DSV, le **RESUREP** ; l'accent avait été mis sur la surveillance de

la PB et des autres maladies jugées prioritaires pour le pays (BF-MRA, 1999). Cette surveillance a permis l'éradication de cette maladie. Le BF a été déclaré pays indemne de Peste Bovine maladie le 21 mai 2003 et indemne de Peste Bovine infection depuis le 25 mai 2006.

Le RESUREP a permis la collecte, la transmission d'information, l'étude épidémiologique des maladies listées dont la Peste Bovine ; l'actualisation de la liste (relecture de l'arrêté) demeure une priorité en tenant compte de l'évolution épidémiologique (éradication de la Peste Bovine) tout en incluant les modalités d'intervention en cas d'alerte.

II-2-3-7- La prévention et la lutte des maladies

La politique nationale en matière de santé animale, se fonde sur l'élaboration d'une carte épidémiologique permettant la mise en place d'un système d'alerte précoce, l'accentuation de la lutte contre la Péri-Pneumonie Contagieuse Bovine, la participation des vétérinaires privés dans les opérations de prophylaxie collective à travers les mandats sanitaires, l'amélioration de la couverture vaccinale, le renforcement du cordon sanitaire le long des frontières, le suivi épidémiologique (Rapport général UEMOA., 2003).

La police zoo-sanitaire au Burkina Faso est régie par un texte réglementaire notamment le KITI N° AN VII-113 FP-AGRI-EL portant règlement de la police zoo-sanitaire au Burkina ; néanmoins son application reste limitée vu que certains textes d'application n'ont pas été pris depuis 1989 dont : l'arrêté qui rend obligatoire la vaccination ; les directives des services vétérinaires pour la désinfection (les produits autorisés et la certification du blanchiment des produits carnés) ; l'actualisation de la liste des maladies à déclaration obligatoire en fonction de l'évolution épidémiologique ; les pénalités encourus en cas de non déclaration d'animaux infectés. Des lignes directrices n'ont pas encore été prises en compte par la législation vétérinaire Burkinabé notamment les frais opérationnels, les pertes d'exploitation d'autant plus qu'ils n'entraient pas auparavant dans nos réalités ; mais de plus en plus on rencontre des exploitations à grande valeur financière et la présence d'animaux exotiques ; il faudra en tenir compte dans la relecture future des textes.

II-2-4-Application des textes

Les textes législatifs et réglementaires vétérinaires du Burkina Faso ne sont pas tous regroupés sous forme d'un recueil ce qui rend difficile leur vulgarisation. La diffusion des quelques textes existants sous forme de documents n'est pas régulière. Elle devra tenir compte des différentes affectations (personnel nouvellement recruté ainsi que le déploiement des anciens) et des différents acteurs

et bénéficiaires en Elevage. Le suivi dans l'élaboration des textes législatifs et réglementaires n'a pas été rigoureux par les différentes autorités compétentes qui se sont succédées à la DGSV. Le manque de moyens humains, matériels et financiers limitent la réalisation des programmes d'activités. Ces situations entraînent le maintien des actes illégaux.

Chapitre III : RECOMMANDATIONS

La décentralisation de l'administration vétérinaire suivant les subdivisions territoriales est à proscrire pour certaines activités notamment la police zoo-sanitaire. La tendance actuelle est à la réduction du nombre d'échelons, car la suppression de certains postes intermédiaires permet d'accélérer les décisions et leur mise en œuvre.

Mise en place d'un système de qualification pouvant garantir la compétence technique.

Elaboration d'un manuel de procédure pour l'inspection de différentes natures (types d'établissements, divers produits d'origine animale) ; précision sur les conditions d'accès aux locaux professionnels ou privés et aux véhicules ; le contrôle documentaire ; les prélèvements (nature, quantité ; partie concernée) en vue de la confirmation de certaines suspicions. Une réglementation des centres de quarantaine et des lieux de consigne des animaux. Après contrôle d'un établissement, une meilleure notification des différents types de conclusions : La fermeture d'une ou de plusieurs activités de l'établissement contrôlé. La fermeture temporaire partielle ou totale des établissements contrôlés. Les différents cas de suspension des autorisations ou des agréments. Les lieux de destruction des différentes saisies ainsi que les modalités de destruction. Le remplacement ou le renforcement des méthodes d'inspection traditionnelles par le contrôle qualité. La détermination des espèces, des âges et l'état physiologique des animaux ainsi que les conditions d'application.

La police zoo-sanitaire: Il est nécessaire d'établir une liste constamment renouvelée des maladies légalement contagieuses en tenant compte de l'évolution épidémiologique. Définir la conduite à adopter en cas d'apparition de maladie légalement contagieuse (modalités d'intervention). Des sanctions ou des avertissements ou la suspension du contrat pour les mandataires qui n'auront pas respectés entièrement leur engagement. Il est préconisé d'associer la traçabilité des animaux à la Surveillance épidémiologique pour assurer la maîtrise des maladies contagieuses et améliorer la protection de la Santé Publique et animale.

Des formations permanentes : l'autorité compétente devra, en collaboration avec les structures d'enseignement, d'étude et de recherche de l'Art Vétérinaire, organiser des formations permanentes afin que tous les acteurs de la santé et de la salubrité animale puissent régulièrement actualiser leurs connaissances, en particulier en ce qui concerne la réglementation sanitaire applicable. Les vétérinaires doivent maintenir et améliorer leurs connaissances et leurs compétences en fonction de l'état de la science vétérinaire.

CONCLUSION

L'Etat des lieux actuel de la législation vétérinaire du Burkina Faso par rapport à la santé publique a permis de répertorier une liste de textes législatifs et réglementaires y afférant. Les textes qui servent de base juridique aux différents domaines d'activités sont devenus inadaptés voire obsolètes.

Compte tenu de l'internationalisation des programmes de lutte contre les maladies épidémiques comme des critères de contrôle des denrées d'origine animale, une harmonisation et une mise en cohérence des législations nationales par rapport au contexte international sont également devenues nécessaires.

L'approche utilisée pour l'analyse des textes a été effective suite à la combinaison de trois facteurs : les textes législatifs et réglementaires du Burkina Faso, les tables de correspondance et les lignes directrices de l'OIE. Ces lignes sont axées sur : les pouvoirs de l'autorité compétente ; l'intervention des inspecteurs ; les pouvoirs et droits des inspecteurs ; la police administrative ; la surveillance, la prévention et la lutte contre les maladies.

Il ressort de notre étude que le Burkina Faso à travers son Ministère des Ressources Animales s'est rendu compte que son dispositif juridique en matière de Santé Animale et de Santé Publique date des années 80 et est devenu inadapté. Le domaine de compétence des services vétérinaires était auparavant axé sur le contrôle des maladies animales. Actuellement, il est élargi et englobe d'autres missions touchant à la santé publique vétérinaire et l'accès aux marchés des animaux et de leurs produits au niveau mondial. Une modernisation de la législation vétérinaire a été alors largement souhaitée par les différents acteurs du secteur pour propulser les efforts de développement.

Certains textes législatifs et réglementaires ont été établis depuis longtemps et les textes d'application n'ont pas vu le jour ; cet état de fait limite l'efficacité et l'adéquation aux objectifs de développement. La législation vétérinaire du Burkina Faso est partiellement conforme aux lignes directrices de l'OIE.

Le développement de la communication et la coopération entre les différents acteurs qui devraient être des priorités de la restructuration des services vétérinaires demeure limité vu l'absence d'une chaîne de commande unique et directe entre les services centraux et les services déconcentrés, en outre la méconnaissance des textes par les différents acteurs de l'Elevage constituent des facteurs de blocage.

REFERENCES DE LECTURE

- 1-BF-MRA., 1999
Réseau de Surveillance Epidémiologique des Maladies Animales au BF
OUAGADOUGOU.9p.
- 2-BF-MRA., 2008
Les statistiques du secteur de l'élevage au Burkina Faso.
OUAGADOUGOU-124p.
- 3-BF-MRA., 2010
Politique nationale de développement de l'Elevage au BF 2010-2015
OUAGADOUGOU-45p.
- 4-BF-MRA., 2010
Annuaire statistique du secteur de l'Elevage-Direction des statistiques animales.
OUAGADOUGOU-122p
- 5-Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso., 2009
www.africainfomarket.org
- 6-Démographie du Burkina Faso. Wikipédia- Encyclopédie libre.
<http://fr.wikipedia.org>
- 7-FAO., 1991
Directives pour le renforcement des services de santé animale dans les pays en développement. Archives de documents de la FAO, Département de l'agriculture.
http://www.fao.org/ag/agn/agns/files/FAO-empresFRE_reduced.pdf
- 8-GAY.N., LACROIX A., POTHIN.G., YOKOHAMA Y., 2010
Les Services Vétérinaires des Pays du Sud. Université de Montpellier 2. 9p.
- 9-JACTEL, B., 1986
L'impact économique des maladies animales. Les mammites bovines.
Epidémiologie et Santé Animale.11 : 19-46.
- 10-JO du BF., 2004
Quarante Cinquième Année. N°52
- 11- KAGONE. H., 2001
IN.E.R.A. Profil fourrager Burkina Faso. Document édité par J.M. Suttie. 30p
- 12- OIE., 2011
www.oie.int/fr/appui-aux-membres-de-loi/legislation-veterinaire
MAROC-28p.
- 13- Ordre National Vétérinaire., 2010
Recueil des Textes Législatifs et Réglementaires en matière de Santé Publique Vétérinaire au Maroc
- 14-Rapport général UEMOA., 2003
Protection de la santé animale. 237p.

15-SIDIBE.A.S., 2003

Organisation actuelle et future des Services Vétérinaires en Afrique
Rev.Sci.Tech.Off.int.Epiz.22 (2) : 473-484

16- TBER A., 1999

Rapport présenté à la conférence organisé par CIHEAM et la FAO sur "
Planification et mise en œuvre des programmes de prophylaxie animale -
Saragosse, 8-12 février.23p.

17-TINE. S. R., 2010

La législation vétérinaire au Burkina Faso: Etat des lieux et perspectives
Mémoire Master II Santé Publique Vétérinaire : Dakar (EISMV) ; 13

Annexes :

Recueil des textes législatifs et réglementaires vétérinaires burkinabè

- ✓ Zatu N° AN VII -0016 /FP/AGRI-EL portant Code de la santé animale au BF
- ✓ Loi N° 23/94/ADP portant code de la santé publique au Burkina Faso.
- ✓ Loi N°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique.
- ✓ Kiti N° AN 113 FP-AGRI-EL portant règlement de la police zoo-sanitaire au Burkina
- ✓ KITI N°AN- 0114/FP/AGRI-EL portant réglementation de la santé publique vétérinaire au Burkina Faso
- ✓ Décret N° 96- 130 /PRES/PM/MARA portant Code de déontologie de la profession vétérinaire au Burkina Faso Titre II: Devoirs généraux
- ✓ Décret N° 98- 132/PRES/PM/M /MRA portant réglementation de la pharmacie vétérinaire
- ✓ Décret N° 99 – 337- PRES/ PM/MS portant création du Laboratoire National de Santé Publique (LNSP).
- ✓ Décret n° 2005- 362/PRES/PM/MFPRE/MFB/MRA du 04 juillet 2005 portant organisation des emplois spécifiques du MRA
- ✓ Décret N°_ 2006- 325/ PRES/ PM/MS/ MFB/MATD/SECU/MRA/MJ du 06 juillet 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement de la police de l'Hygiène Publique.
- ✓ Décret N° 2010-412-PRES-PM-MRA portant organisation du Ministère des ressources animales.
- ✓ Arrêté N° 99_ 003_ MRA/SG/DSV portant création, attributions et organisation d'un réseau de surveillance épidémiologique des maladies animales au Burkina Faso
- ✓ Arrêté N° 2006_ 0047/MATD /DRCEN/PKAD/HC/SG, portant déclaration d'infection de l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène dans la Province du Kadiogo.
- ✓ Arrêté N°2006-024 /MATD/ RCOS/PSNG/HC/CAB, portant levée de déclaration d'Infection de l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène dans la province du SANGUIE.
- ✓ Arrêté N°2006-0103/MATD/RCEN/PKAD/HC/SG, portant levée de déclaration d'infection de l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène dans les locaux du campement « Le Pharaon »
- ✓ Arrêté N°2006-04/MRA/MCPEA/MFB portant interdiction provisoire d'importation, de distribution et de commercialisation de volaille, de produits aviaires et de leurs dérivés d'origine ou en provenance des pays infectés par la grippe aviaire.

- ✓ Arrêté N° 2006 6/MRA/MS/MAHRH/MECV/MESSR/MCPEA/MFB/MATD/MI portant création d'un comité technique de prévention et de riposte contre l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Annexe : Table de correspondance

COMPOSANTE FONDAMENTALE¹
 TEXTES NATIONAUX²

ORIENTATIONS			CORRESPONDANCE			ECART ⁹	PROPOSITION	
Rubrique ³	Lignes directrices de l'OIE ⁴	Commentaires ⁵	Réf ⁶	Libellé ⁷	Administration compétente ⁸		Niveau ¹⁰	Correction de l'écart ¹¹

¹ Composante fondamentale correspondant à un des blocs législatif identifiés

² Référence des textes nationaux en relation avec le sujet

³ Compétences

⁴ Lignes directrices de l'OIE

⁵ Commentaires explicatives sur la recommandation

⁶ Rechercher l'équivalence dans le droit national : chapitre ou articles correspondants .Revient à faire l'inventaire du droit existant

⁷ Reproduire les libellés du droit national

⁸ Identifier les différentes administrations en charge de l'application de la disposition

⁹ Identifier les écarts entre lignes directrices de l'OIE et libellé

¹⁰ Identifier le niveau pertinent de transposition dans la hiérarchie des textes

¹¹ Elaborer des recommandations pour corriger l'écart.